

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 27	
Votants : 31	Absents excusés : Mme GUY, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Éric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-01-05122023

DEMISSION D'UN ADJOINT-ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Madame VAGNER Gaëlle, adjointe au maire, a fait part de sa démission de son poste d'adjointe au maire par courrier en date du 27 septembre 2023.

Madame le préfet de Meurthe et Moselle a été avisée de cette démission.

Conformément à l'article L 2122-7-2 du CGCT, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement et par conséquent à l'élection d'un nouvel adjoint de même sexe.

M. le Maire propose de maintenir le nombre d'adjoints à 9 (NEUF) et présente la candidature de Madame Catherine DIMOFF.

Le Conseil :

A PROCÉDÉ au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages au remplacement et à l'élection du nouvel adjoint, sans changement dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le vote a donné les résultats suivants :

- Votants : 31
- Nuls : 1
- Blancs : 5
- Exprimés : 25

Madame Catherine DIMOFF est élue à la majorité absolue des suffrages, Adjointe au Maire (9^{ème} dans l'ordre du tableau du conseil municipal).

Le secrétaire de séance,

Eric THORR

Le Maire,

Henry LEMOINE



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 27	
Votants : 31	Absents excusés : Mme GUY, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Éric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-03-05122023

ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS D'ÉCOLES

M. le Maire informe que du fait de la démission de Madame Vagner de son poste d'adjoint, il est nécessaire de revoir la représentation dans les conseils d'écoles comme suit :

Ecole maternelle POMPIDOU : Mme GERNER
Ecole élémentaire POMPIDOU : M. CAVAZZANA
Ecole maternelle GUYNEMER : M. MOUTET
Ecole élémentaire GUYNEMER : Mme DIMOFF en remplacement de Mme VAGNER
Ecole élémentaire ST MARTIN : Mme MEURGUE
Ecole maternelle ST MARTIN : Mme FERRERO
Ecole maternelle St CHARLES : Mme MEURGUE
Ecole élémentaire Pierre DOHM : M. RICHIER
Ecole élémentaire St JEAN : Mme DIMOFF en remplacement de Mme VAGNER
Ecole maternelle ST JEAN : Mme GUY
Ecole maternelle PROCHEVILLE : Mme VALY
Ecole élémentaire PROCHEVILLE : Mme FERRERO

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **MODIFIE à l'unanimité** la représentation dans les conseils d'écoles.

Le secrétaire de séance,

Eric THORR

Le Maire,

Henry LEMOINE



N° d'ordre	Commission	NB de représentants
1	Finances Hervé GUILLAUME Eric THORR – Véronique MORNET – Laurence FERRERO – Jean-François MOUTET – Khadija OULAHLOU Mathieu JACQUOT – Jennifer BARREAU Johan OHLING – Loïc FAVIER	10
2	Affaires scolaires Catherine DIMOFF Florane VALY – Anthony VELVELOVICH – Nelly GERNER – Hervé GUILLAUME – Bénédicte GUY – Jean-François MOUTET Gilles BLONDIN – Mathieu JACQUOT Johan OHLING – Loïc FAVIER Marc CAVAZZANNA	12
3	Animation Culture Jumelage Laurence FERRERO	

Du fait de la démission de Madame Vagner de ses fonctions d'adjointe et de l'élection de la nouvelle adjointe, il est nécessaire de modifier la composition des commissions.

DEL-02-05122023 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.

Absents excusés : Mme GUY, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents à la Séance : 27
Voteants : 31

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Eric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20231205-REMPDEL02052023-DE
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DÉCEMBRE 2023**

Auteur : Conseil municipal de Pont-à-Mousson
Date de publication :

MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON
Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Nancy

14	Eric THORR – Nelly GERNER – Laurence KIEFFER – Catherine DIMOFF – Fatih KARATAS – Marie Dominique FORMERY – Matthieu COIATELLI – Nadine NOTHIGER Jennifer BARREAU – Gilles BLONDIN Johan OHLING – Loïc FAVIER Marc CAVAZZANA	
11	Affaires sociales Béatrice GUY Jean-François MOUTET – Marie-Luce MEURGUE – Véronique MORNET – Khadija OULAHLOU – Eric THORR – Marc CAVAZZANA Jennifer BARREAU – Jean-Marc VAUTHIER Johan OHLING – Loïc FAVIER	4
12	Sports Stéphane PIZELLE Béatrice GUY – Anthony VELVELOVICH – Sandrine REVERBÉRI – Katia RIBEIRO – Hervé GUILLAUME – Matthieu COIATELLI – Fatih KARATAS Jean-Marc VAUTHIER – Jennifer BARREAU Johan OHLING – Loïc FAVIER	5
10	Jeunesse Anthony VELVELOVICH Jonathan RICHIER – Gaëlle VAGNER – Fatih KARATAS – Laurence FERRERO – Catherine DIMOFF Gilles BLONDIN – Jean-Marc VAUTHIER Johan OHLING – Loïc FAVIER	6
13	Travaux Clément SOSOÉ Véronique MORNET – Jonathan RICHIER – Catherine DIMOFF – Gérard LEOUTRE – Hervé GUILLAUME – Katia RIBEIRO – Nelly GERNER – Fatih KARATAS Mathieu JACQUOT – Gilles BLONDIN Johan OHLING – Loïc FAVIER	7
12	Urbanisme - Sécurité – Affaires patriotiques Gérard LEOUTRE Marie-Dominique FORMERY – Stéphane PIZELLE – Alexandre GROSJEAN – Nelly GERNER – Clément SOSOÉ – Jonathan RICHIER – Catherine DIMOFF – Mathieu JACQUOT – Jean-Marc VAUTHIER Johan OHLING – Loïc FAVIER	8
	Environnement	9

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20231205-REMPDEL02052023-DE
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Eric THORR

Henry LEMOINE

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

– **MODIFIE à l'unanimité** la composition des commissions.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

11	<p>Jonathan RICHIER</p> <p>Floriane VALY – Laurence KIEFFER – Alexandre GROSJEAN – Eric THORR – Khadija OULAHLLOU – Clément SOSOE – Jean-François MOUTET</p> <p>Jean-Marc VAUTHIER – Matthieu JACQUOT</p> <p>Johan OHLING – Loïc FAVIER</p>
10	<p>Musée et tourisme</p> <p>Nadine NOTHIGER</p> <p>Laurence FERRERO – Gérard LEOUTRE – Stéphane PIZELLE – Véronique MORNET – Marie Luce MEURGUE – Marc CAVAZZANA – Gilles BLONDIN – Jennifer BARREAU – Johan OHLING – Loïc FAVIER – Laurence KIEFFER</p>
12	<p>Commerce et Artisanat</p> <p>Véronique MORNET</p> <p>Eric THORR – Nadine NOTHIGER – Khadija OULAHLLOU – Stéphane PIZELLE – Alexandre GROSJEAN – Laurence FERRERO</p> <p>Jennifer BARREAU – Gilles BLONDIN</p> <p>Johan OHLING – Loïc FAVIER</p>

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20231205-REMPDEL02052023-DE
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20231205-REMPDEL02052023-DE
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents à la Séance : 27</p> <p>Votants : 31</p>	<p>Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.</p> <p>Absents excusés : Mme GUY, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.</p>
--	---

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Éric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-04-05122023 **BUDGET VILLE – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2**

CONSIDÉRANT l'ajustement nécessaire de certaines des dépenses et recettes non prévisibles lors de l'établissement du budget primitif,

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission finances en date du 21 novembre 2023,

La décision modificative ci-dessous est soumise aux membres du conseil municipal :

FONCTIONNEMENT DEPENSES				
Chapitre	Fonction	Compte	Antenne	Montant DM
012	020	64111		60 000,00 €
042	01	6811	ORDRE	30 000,00 €
Total Fonctionnement Dépenses				90 000,00 €
FONCTIONNEMENT RECETTES				
Chapitre	Fonction	Compte	Antenne	Montant DM
731	01	73141		90 000,00 €
Total Fonctionnement Recettes				90 000,00 €
INVESTISSEMENT DEPENSES				
Chapitre	Fonction	Compte	Antenne	Montant DM
23	512	2315	2315A21	30 000,00 €
Total Investissement Dépenses				30 000,00 €

INVESTISSEMENT RECETTES				
Chapitre	Fonction	Compte	Antenne	Montant DM
040	01	28188	ORDRE	30 000,00 €
Total Investissement Recettes				30 000,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité la décision modificative .

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Eric THORR

Henry LEMOINE



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33	<p><u>Étaient présents</u> : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.</p> <p><u>Absents excusés</u> : Mme GUY, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.</p>
Présents à la Séance : 27	
Votants : 31	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Éric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-05-05122023

OUVERTURES DE CRÉDITS 2024

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de faire face à d'éventuelles dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024,

Il vous est proposé d'autoriser l'ouverture des crédits suivants en investissement sur le budget principal et sur le budget eau, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Budget 2023 total	Nature	Nature de la dépense	25% (au maximum)
Budget Principal			
Chapitre 20			
722 540,55	2031	Frais d'études techniques	180 000,00
10 000,00	2033	Frais d'insertion	2 500,00
9 000,00	2051	Progiciels et dépenses informatiques	2 250,00
Chapitre 21			
200 000,00	2111	Terrains nus	50 000,00
20 000,00	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 000,00
3 009,38	21568	Autre matériel et outil. d'incendie et de défense	750,00
4 900,00	215731	Matériel roulant	1 200,00
160 914,08	215738	Autre matériel et outillage de voirie	40 000,00
16 256,93	2158	Autres installations, matériel et outillage tech.	4 000,00
8 400,00	21828	Autres matériels de transport	2 000,00
26 000,00	21831	Matériel informatique scolaire	6 500,00
8 000,00	21838	Autre matériel informatique	2 000,00
1 812,72	21841	Matériel de bureau et mobiliers scolaires	400,00

Budget 2023 total	Nature	Nature de la dépense	25% (au maximum)
6 000,00	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	1 500,00
5 000,00	2185	Matériel de téléphonie	1 250,00
632 411,29	2188	Autres	158 000,00
Chapitre 23			
3 219 657,22	2312	Agencements et aménagements de terrains	800 000,00
3 935 321,57	2313	Constructions	980 000,00
3 644 597,65	2315	Installations, matériel et outillage techniques	900 000,00
Service des Eaux			
Chapitre 20			
25 000,00	2031	Frais d'études	6 250,00
2 500,00	2033	Frais d'insertion	625,00
Chapitre 23			
656 895,79	2315	Gros travaux sur réseau d'eau	164 000,00

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission finances, en date du 21 novembre 2023,

Le conseil municipal **AUTORISE à l'unanimité** l'ouverture de ces crédits.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Eric THORR

Henry LEMOINE



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à la Séance : 27

Votants : 31

Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.

Absents excusés : Mme GUY, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Éric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-06-05122023

ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Sur proposition des commissions compétentes,

Et après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission finances, en date du 21 novembre 2023,

Le conseil municipal :

DÉCIDE d'actualiser les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément au tableau joint au présent rapport, adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

Adopté à 28 voix POUR et 3 CONTRE

Le secrétaire de séance,

Eric THORR

Le Maire,

Henry LEMOINE





VILLE DE PONT-À-MOUSSON
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2023
RELATIVE AUX TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2024
- TABLEAU RÉCAPITULATIF -

	Prestations	Tarif actuel			Tarif proposé à compter du 1er janvier 2024		
		Tarif depuis le 01/01/2023	Date de la dernière révision du tarif	Date d'application	Nouveau tarif proposé a/c du 01/01/24	% augmentation	Observations
1.	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS						
	Abonnement annuel (4 numéros)	29,00 €	19/12/2012	01/01/2013	29,00 €	0,00%	
	Par numéro	3,70 €	19/12/2012	01/01/2013	3,70 €	0,00%	
2.	REPRODUCTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS						
	Format A4 en noir et blanc	0,20 €	13/12/2016	01/01/2017	0,20 €	0,00%	Frais d'envoi en sus
	Format A4 en couleur	0,40 €	05/12/2022	01/01/2023	0,40 €	0,00%	Frais d'envoi en sus
	Format A3 en noir et blanc	0,40 €	13/12/2016	01/01/2017	0,40 €	0,00%	Frais d'envoi en sus
	Format A3 en couleur	0,80 €	05/12/2022	01/01/2023	0,80 €	0,00%	Frais d'envoi en sus
	CD Rom	2,80 €	13/12/2016	01/01/2017	2,80 €	0,00%	Frais d'envoi en sus
3.	REGIE DROITS DE PLACE						
	Droit de place marché couvert (ml)	2,00 €	13/12/2022	01/01/2023	2,00 €	0,00%	Consommation électrique de base incluse
	Marché couvert ; supplément au ml	0,85 €	13/12/2022	01/01/2023	0,85 €	0,00%	Électricité pour utilisation d'éléments frigorifiques
	Droit de place marché non couvert (ml)	1,60 €	13/12/2022	01/01/2023	1,60 €	0,00%	
	Location de la Halle du marché couvert	470,00 €	13/12/2022	01/01/2023	470,00 €	0,00%	Par jour
	Location des abords du marché couvert	90,00 €	13/12/2022	01/01/2023	90,00 €	0,00%	Par jour (et par travée : DCM du 27/03/2007*)
	Étalages faible profondeur devant un commerce (forfait)	27,00 €	13/12/2022	01/01/2023	27,00 €	0,00%	
	Étalages de plus de 50 cm de large devant un commerce (/m2)	25,00 €	13/12/2022	01/01/2023	25,00 €	0,00%	
	Terrasses Place Duroc saisonnières (/m2)	24,00 €	13/12/2022	01/01/2023	24,00 €	0,00%	
	Autres terrasses (/m2)	21,00 €	13/12/2022	01/01/2023	21,00 €	0,00%	
	Terrasses Place Duroc à l'année (/m2)	48,00 €	13/12/2022	01/01/2023	48,00 €	0,00%	Création
	Autres Terrasses à l'année (/m2)	42,00 €	13/12/2022	01/01/2023	42,00 €	0,00%	Création
	Camion (forfait)	64,00 €	16/12/2015	01/01/2016	64,00 €	0,00%	
	Vente ambulante (forfait)	14,00 €	16/12/2015	01/01/2016	14,00 €	0,00%	
	Électricité Extérieure (au ml)	0,75 €	16/12/2015	01/01/2016	0,75 €	0,00%	
	Foire (/m2)	1,35 €	16/12/2015	01/01/2016	1,35 €	0,00%	
	Foire (/m2) - manège dont la superficie est supérieure à 250 m2	0,75 €	16/12/2015	01/01/2016	0,75 €	0,00%	
	Petits appareils pour foire (/fête)	21,50 €	16/12/2015	01/01/2016	21,50 €	0,00%	
	Électricité (/ampère)	2,15 €	16/12/2015	01/01/2016	2,15 €	0,00%	
	Fête de quartiers (/m2)	0,73 €	16/12/2015	01/01/2016	0,73 €	0,00%	
	Caravanes des forains	35,00 €	22/06/2016	01/07/2016	35,00 €	0,00%	
4.	REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC						
4.1	Réalisation de travaux						
	Sur trottoirs (au m ² /jour)	3,00 €	13/12/2022	01/01/2023	3,10 €	3,33%	
	Sur chaussée (au m ² /jour)	3,50 €	13/12/2022	01/01/2023	3,60 €	2,86%	
	Sur espaces verts (au m ² /jour)	4,00 €	13/12/2022	01/01/2023	4,10 €	2,50%	
	Pose échafaudage (au m ² /jour)	3,50 €	13/12/2022	01/01/2023	3,60 €	2,86%	
4.2	Dépôt benne						
	Sur emplacement non matérialisé (au m ² /jour)	3,50 €	13/12/2022	01/01/2023	3,60 €	2,86%	
	Sur emplacement matérialisé (par place et par jour)	18,00 €	13/12/2022	01/01/2023	18,60 €	3,33%	
4.3	Cirque et spectacles ambulants (/jour)						
	Sans chapiteau	26,50 €	16/12/2015	01/01/2016	26,50 €	0,00%	
	Chapiteau < 200 places	82,50 €	16/12/2015	01/01/2016	82,50 €	0,00%	
	Chapiteau 201 à 500 places	184,00 €	16/12/2015	01/01/2016	184,00 €	0,00%	
	Chapiteau 501 à 1100 places	266,00 €	16/12/2015	01/01/2016	266,00 €	0,00%	
	Chapiteau 1101 à 1500 places	540,00 €	16/12/2015	01/01/2016	540,00 €	0,00%	
	Chapiteau de plus de 1500 places	690,00 €	16/12/2015	01/01/2016	690,00 €	0,00%	
4.4	Horodateurs						

	Prestations	Tarif actuel			Tarif proposé à compter du 1er janvier 2024		
		Tarif depuis le 01/01/2023	Date de la dernière révision du tarif	Date d'application	Nouveau tarif proposé a/c du 01/01/24	% augmentation	Observations
	1/2 heure	0,50 €	21/12/2010	01/01/2011	0,50 €	0,00%	
	1 heure	1,10 €	16/12/2015	01/01/2016	1,10 €	0,00%	
	1 heure 30	1,60 €	16/12/2015	01/01/2016	1,60 €	0,00%	
	2 heures	2,60 €	16/12/2015	01/01/2016	2,60 €	0,00%	
4.5	DROITS DE PLACE TAXIS	34,00 €	13/12/2016	01/01/2017	34,00 €	0,00%	
5.	LOCATIONS DE SALLES						
5.1	LOCATION ESPACE SAINT LAURENT	Gratuité pour les établissements scolaires de Pont-à-Mousson					
	participation aux fluides en cas de mise à disposition gracieuse	50,00 €	13/12/2022	01/01/2023	50,00 €	0,00%	
	Organismes mussipontains (à partir 2 ^{ème} utilisation)	450,00 €	13/12/2022	01/01/2023	450,00 €	0,00%	
	Organismes extérieurs à PAM	585,00 €	13/12/2022	01/01/2023	585,00 €	0,00%	
	Organismes à caractère public	585,00 €	13/12/2022	01/01/2023	585,00 €	0,00%	
5.2	Maison des Sociétés (tarifs par 1/2 journée)						
	Associations mussipontaines	0,00 €	13/12/2022	01/01/2023	0,00 €	#DIV/0!	
	Salle 3	31,00 €	13/12/2022	01/01/2023	31,00 €	0,00%	
	Manifestations à but lucratif	62,00 €	13/12/2022	01/01/2023	62,00 €	0,00%	
	Salle du Foyer	43,00 €	13/12/2022	01/01/2023	43,00 €	0,00%	
	Manifestations à but lucratif	86,00 €	13/12/2022	01/01/2023	86,00 €	0,00%	
	Salle polyvalente	152,00 €	13/12/2022	01/01/2023	152,00 €	0,00%	
	Manifestations à but lucratif	304,00 €	13/12/2022	01/01/2023	304,00 €	0,00%	
5.3	Maison de la Formation						
	Organismes présents au sein de la Maison de la formation						
	1/2 journée	32,00 €	13/12/2022	01/01/2023	32,00 €	0,00%	
	Jour	63,00 €	13/12/2022	01/01/2023	63,00 €	0,00%	
	Semaine	309,00 €	13/12/2022	01/01/2023	309,00 €	0,00%	
	Mois	819,00 €	13/12/2022	01/01/2023	819,00 €	0,00%	
	Organismes extérieurs						
	1/2 journée	38,00 €	13/12/2022	01/01/2023	38,00 €	0,00%	
	Jour	76,00 €	13/12/2022	01/01/2023	76,00 €	0,00%	
	Semaine	334,00 €	13/12/2022	01/01/2023	334,00 €	0,00%	
	Mois	1 240,00 €	13/12/2022	01/01/2023	1 240,00 €	0,00%	
	Autres organismes à caractère public						
	1/2 journée	38,00 €	13/12/2022	01/01/2023	38,00 €	0,00%	
	Jour	77,00 €	13/12/2022	01/01/2023	77,00 €	0,00%	
	Semaine	334,00 €	13/12/2022	01/01/2023	334,00 €	0,00%	
	Mois	1 210,00 €	13/12/2022	01/01/2023	1 210,00 €	0,00%	
	Chapelle (forfait)	320,00 €	13/12/2022	01/01/2023	320,00 €	0,00%	
5.4	OASIS (tarifs par jour)						
	participation aux fluides en cas de mise à disposition gracieuse	50,00 €			50,00 €		
	Associations, CE mussipontains à partir 2 ^{ème} utilisation	115,00 €	13/12/2022	01/01/2023	115,00 €	0,00%	
	Organismes à but lucratif mussipontains	231,00 €	13/12/2022	01/01/2023	231,00 €	0,00%	
	Agents communaux et particuliers mussipontains	189,00 €	13/12/2022	01/01/2023	189,00 €	0,00%	
	Associations, CE extérieurs	220,00 €	13/12/2022	01/01/2023	220,00 €	0,00%	
	Organismes à but lucratif extérieurs à PAM	294,00 €	13/12/2022	01/01/2023	294,00 €	0,00%	
	Particuliers non mussipontains	257,00 €	13/12/2022	01/01/2023	257,00 €	0,00%	
	Autres organismes à caractère public	220,00 €	13/12/2022	01/01/2023	220,00 €	0,00%	
	Matériel		29/03/2009	29/03/2009	DCM 29/03/2009		
5.5	SALLE AU BEAU PLAFOND						
	Associations mussipontaines	0,00 €	13/12/2016	01/01/2021	0,00 €	#DIV/0!	
	Associations extérieures	105,00 €	13/12/2022	01/01/2023	105,00 €	0,00%	
	organismes à but lucratif	220,00 €	13/12/2022	01/01/2023	220,00 €	0,00%	
	Autres organismes à caractère public	105,00 €	13/12/2022	01/01/2023	105,00 €	0,00%	
6.	SERVICE DES SPORTS						
	Location aux collèges (/salle/heure)						
	Gymnases (à l'heure)	16,50 €	01/09/2014	01/09/2014	16,50 €	0,00%	Convention avec le Conseil départemental
	Aires découvertes (à l'heure)	4,00 €	01/09/2014	01/09/2014	4,00 €	0,00%	Convention avec le Conseil départemental
6.1	Location aux lycées						

	Prestations	Tarif actuel			Tarif proposé à compter du 1er janvier 2024		
		Tarif depuis le 01/01/2023	Date de la dernière révision du tarif	Date d'application	Nouveau tarif proposé a/c du 01/01/24	% augmentation	Observations
	Gymnases	13,40 €	01/09/2012	01/09/2012	13,40 €	0,00%	Convention avec la Région en cours
	Installations couvertes + 250 m2	6,40 €	01/09/2012	01/09/2012	6,40 €	0,00%	Convention avec la Région en cours
	Installations couvertes - 250 m2	3,20 €	01/09/2012	01/09/2012	3,20 €	0,00%	Convention avec la Région en cours
	Pistes d'athlétisme et stades	3,20 €	01/09/2012	01/09/2012	3,20 €	0,00%	Convention avec la Région en cours
6.2	Animations sportives						
	Tickets sports (carte de 5 séances)	5,00 €	13/12/2022	01/01/2023	5,10 €	2,00%	
	Ados-sports (stage)	50,00 €	30/06/2021	30/06/2021	52,00 €	4,00%	
	Midi-sports (abonnement annuel)	70,00 €	30/06/2021	30/06/2021	72,00 €	2,86%	
6.3	Salle de sport < 500m²						
	Ass. Mussipontaines	0,00 €	01/01/1999	01/01/2002	0,00 €		
	Autres associations (/heure)	10,50 €	13/12/2022	01/01/2023	11,50 €	9,52%	
	Autres associations (/½ journée)	25,00 €	13/12/2022	01/01/2023	30,00 €	20,00%	
	Autres associations (/journée)	50,00 €	13/12/2022	01/01/2023	55,00 €	10,00%	
	Autres organisations				Délibérations spécifiques		
6.4	Salle de sport > 500m²						
	Ass. Mussipontaines	0,00 €	01/01/1999	01/01/2002	0,00 €		
	Autres associations (/heure)				15,00 €		
	Autres associations (/½ journée)	65,00 €	13/12/2022	01/01/2023	70,00 €	7,69%	
	Autres associations (/journée)	110,00 €	13/12/2022	01/01/2023	120,00 €	9,09%	
	Autres organisations				Délibérations spécifiques		
6.5	Salles de réunions						
	Ass. Mussipontaines	0,00 €	01/01/1999	01/01/2002	0,00 €		
	Autres associations (/heure)	16,00 €	13/12/2022	01/01/2023	16,00 €	0,00%	
	Autres associations (/½ journée)	45,00 €	13/12/2022	01/01/2023	45,00 €	0,00%	
	Autres associations (/journée)	65,00 €	13/12/2022	01/01/2023	65,00 €	0,00%	
	Autres organisations				Délibérations spécifiques		
6.6	Badminton						
	Ticket location du court 1 H	6,00 €	13/12/2022	01/01/2023	6,20 €	3,33%	
	Ticket location du court 10 H	50,00 €	13/12/2022	01/01/2023	52,00 €	4,00%	
6.7	Stades						
	Ass. Mussipontaines	0,00 €	13/12/2022	01/01/2023	0,00 €		
	Autres associations (/heure)	7,00 €	13/12/2022	01/01/2023	8,00 €	14,29%	
6.8	Squash						
	1 crédit adulte	6,00 €	28/02/2023	28/02/2023	6,00 €	0,00%	
	10 crédits adulte	57,00 €	28/02/2023	28/02/2023	57,00 €	0,00%	
	20 crédits adulte	108,00 €	28/02/2023	28/02/2023	108,00 €	0,00%	
	12 crédits jeune ou étudiant	3,00 €	28/02/2023	28/02/2023	3,00 €	0,00%	
6.9	Stand de tir						
	Ass. Mussipontaines				0,00 €		
	Organisations extérieures (1/2 journée)				15,00 €		
	Organisations extérieures (journée)				30,00 €		
7.	MUSEE						
7.1	Entrée						
	Tarif normal	5,00 €	13/12/2022	01/01/2023	5,00 €	0,00%	
	Tarif réduit	3,00 €	13/12/2022	01/01/2023	3,00 €	0,00%	Concerne : - Groupes de plus de 10 - Chômeurs - PASS Lorraine - Pré-musée - Handicapés
	Jusqu'à 25 ans révolus Scolaires de PAM, collèges et lycées inclus Scolaires CCBPAM	Gratuité	13/12/2022	01/01/2023	Gratuité		
	Visite guidée	40,00 €	13/12/2022	01/01/2023	40,00 €	0,00%	
	Prêt de tablette audio-guide	3,00 €	17/12/2019	01/01/2020	3,00 €	0,00%	
	Tarif pour les ateliers	5,00 €	13/12/2016	01/01/2017	5,00 €	0,00%	Par participant et par atelier
7.2	Boutique (PM)						

	Prestations	Tarif actuel			Tarif proposé à compter du 1er janvier 2024		
		Tarif depuis le 01/01/2023	Date de la dernière révision du tarif	Date d'application	Nouveau tarif proposé a/c du 01/01/24	% augmentation	Observations
	Divers objets		19/12/2012	01/01/2013	DCM des 18/12/2006 - 27/03/2007 - 11/10/2007 - 18/12/2007 - 24/06/2008 - 20/10/2008 - 16/12/2008 - 24/03/2009 - 22/06/2009 - 15/12/2009 - 30/06/2010 - 31/12/2010		
8. GARDERIE PERISCOLAIRE							
8.1	Quotient familial inférieur ou égal à 318						
	7h30 – 8h30	1,20 €	25/06/2019	01/09/2019	1,20 €	0,00%	
	16h15 – 17h30	1,50 €	25/06/2019	01/09/2019	1,50 €	0,00%	
	17h30 – 18h15	0,90 €	25/06/2019	01/09/2019	0,90 €	0,00%	
8.2	Quotient familial de 319 à 588						
	7h30 – 8h30	1,40 €	25/06/2019	01/09/2019	1,40 €	0,00%	
	16h15 – 17h30	1,75 €	25/06/2019	01/09/2019	1,75 €	0,00%	
	17h30 – 18h15	1,05 €	25/06/2019	01/09/2019	1,05 €	0,00%	
8.3	Quotient familial de 589 à 880						
	7h30 – 8h30	1,70 €	25/06/2019	01/09/2019	1,70 €	0,00%	
	16h15 – 17h30	2,10 €	25/06/2019	01/09/2019	2,10 €	0,00%	
	17h30 – 18h15	1,30 €	25/06/2019	01/09/2019	1,30 €	0,00%	
8.4	Quotient familial supérieur ou égal à 881						
	7h30 – 8h30	2,00 €	25/06/2019	01/09/2019	2,00 €	0,00%	
	16h15 – 17h30	2,50 €	25/06/2019	01/09/2019	2,50 €	0,00%	
	17h30 – 18h15	1,50 €	25/06/2019	01/09/2019	1,50 €	0,00%	
8.5	Elèves des communes extérieures à la Communauté de communes du bassin de PONT-A-MOUSSON						
	7h30 – 8h30	2,30 €	25/06/2019	01/09/2019	2,30 €	0,00%	
	16h15 – 17h30	2,90 €	25/06/2019	01/09/2019	2,90 €	0,00%	
	17h30 – 18h15	1,70 €	25/06/2019	01/09/2019	1,70 €	0,00%	
8.6	Elèves des communes extérieures à la Communauté de communes du bassin de PONT-A-MOUSSON						
	16h15 – 17h30	3,10 €	25/06/2019	01/09/2019	3,10 €	0,00%	
	17h30 – 18h15	1,90 €	25/06/2019	01/09/2019	1,90 €	0,00%	
9. HALTE FLUVIALE							
9.1	Camping-cars						
	Par jour	11,00 €	20/12/2021	01/01/2022	12,00 €	9,09%	taxe de séjour incluse
	Par semaine	61,00 €	20/12/2021	01/01/2022	66,00 €	8,20%	taxe de séjour incluse
	Vidange seule et plein d'eau	3,00 €	20/12/2021	01/01/2022	3,00 €	0,00%	
9.2	Bateaux						
	jusqu'à 5,99 m - journalier	11,00 €	13/12/2022	01/01/2023	11,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	jusqu'à 5,99 m - hebdomadaire	62,00 €	13/12/2022	01/01/2023	62,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	jusqu'à 5,99 m - mensuel	204,00 €	13/12/2022	01/01/2023	204,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	jusqu'à 5,99 m - trimestre sans services	316,00 €	13/12/2022	01/01/2023	316,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	jusqu'à 5,99 m - trimestre avec services	514,00 €	13/12/2022	01/01/2023	514,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	jusqu'à 5,99 m - saison (01/04 - 30/09) sans services	433,00 €	13/12/2022	01/01/2023	433,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	jusqu'à 5,99 m - saison (01/04 - 30/09) avec services	653,00 €	13/12/2022	01/01/2023	653,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	jusqu'à 5,99 m - année sans services	553,00 €	13/12/2022	01/01/2023	553,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	jusqu'à 5,99 m - année avec services	791,00 €	13/12/2022	01/01/2023	791,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 6 et 10,99 m - journalier	15,00 €	13/12/2022	01/01/2023	15,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 6 et 10,99 m - hebdomadaire	84,00 €	13/12/2022	01/01/2023	84,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 6 et 10,99 m - mensuel	281,00 €	13/12/2022	01/01/2023	281,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 6 et 10,99 m - trimestre sans services	434,00 €	13/12/2022	01/01/2023	434,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 6 et 10,99 m - trimestre avec services	706,00 €	13/12/2022	01/01/2023	706,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 6 et 10,99 m - saison (01/04 - 30/09) sans services	627,00 €	13/12/2022	01/01/2023	627,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse

	Prestations	Tarif actuel			Tarif proposé à compter du 1er janvier 2024		
		Tarif depuis le 01/01/2023	Date de la dernière révision du tarif	Date d'application	Nouveau tarif proposé a/c du 01/01/24	% augmentation	Observations
	entre 6 et 10,99 m - saison (01/04 - 30/09) avec services	898,00 €	13/12/2022	01/01/2023	898,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 6 et 10,99 m - année sans services	762,00 €	13/12/2022	01/01/2023	762,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 6 et 10,99 m - année avec services	1 087,00 €	13/12/2022	01/01/2023	1 087,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 11 et 23,99 m - journalier	18,00 €	13/12/2022	01/01/2023	18,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 11 et 23,99 m - hebdomadaire	106,00 €	13/12/2022	01/01/2023	106,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 11 et 23,99 m - mensuel	356,00 €	13/12/2022	01/01/2023	356,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 11 et 23,99 m - trimestre sans services	553,00 €	13/12/2022	01/01/2023	553,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 11 et 23,99 m - trimestre avec services	900,00 €	13/12/2022	01/01/2023	900,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 11 et 23,99 m - saison (01/04 - 30/09) sans services	761,00 €	13/12/2022	01/01/2023	761,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 11 et 23,99 m - saison (01/04 - 30/09) avec services	1 143,00 €	13/12/2022	01/01/2023	1 143,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 11 et 23,99 m - année sans services	968,00 €	13/12/2022	01/01/2023	968,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 11 et 23,99 m - année avec services	1 384,00 €	13/12/2022	01/01/2023	1 384,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	supérieur à 24 m - journalier	25,00 €	13/12/2022	01/01/2023	25,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	supérieur à 24 m - hebdomadaire	150,00 €	13/12/2022	01/01/2023	150,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	supérieur à 24 m - mensuel	500,00 €	13/12/2022	01/01/2023	500,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	supérieur à 24 m - trimestre sans services	757,00 €	13/12/2022	01/01/2023	757,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	supérieur à 24 m - trimestre avec services	1 229,00 €	13/12/2022	01/01/2023	1 229,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	supérieur à 24 m - saison (01/04 - 30/09) sans services	1 040,00 €	13/12/2022	01/01/2023	1 040,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	supérieur à 24 m - saison (01/04 - 30/09) avec services	1 561,00 €	13/12/2022	01/01/2023	1 561,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	supérieur à 24 m - année sans services	1 322,00 €	13/12/2022	01/01/2023	1 322,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	supérieur à 24 m - année avec services	1 891,00 €	13/12/2022	01/01/2023	1 891,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
9.3	Accès WIFI supplémentaire - bateaux et camping-cars	3,00 €	14/10/2014	01/11/2014	3,00 €	0,00%	par nuitée
9.4	Bateaux sédentaire / habitation						
	entre 6 et 10,99 m	1 670,00 €	13/12/2022	01/01/2023	1 670,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	entre 11 et 23,99 m	2 127,00 €	13/12/2022	01/01/2023	2 127,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	supérieur à 24 m	2 621,00 €	13/12/2022	01/01/2023	2 621,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	Supérieur à 24 m si installation d'un décompte individuel	1 663,00 €	18/12/2017	01/01/2018	1 663,00 €	0,00%	taxe de séjour incluse
	Accès WIFI	150,00 €	14/10/2014	01/11/2014	150,00 €	0,00%	connexion / machine / année
10.	SPECTACLES ANIMATION - CULTURE						
	1ère catégorie - Tarif normal	4,50 €	19/06/2002	01/01/2013	4,50 €	0,00%	
	1ère catégorie - Tarif réduit	3,00 €	20/06/2002	01/01/2013	3,00 €	0,00%	
	2ème catégorie - Tarif normal	6,00 €	21/06/2002	01/01/2013	6,00 €	0,00%	
	2ème catégorie - Tarif réduit	4,00 €	22/06/2002	01/01/2013	4,00 €	0,00%	
	3ème catégorie - Tarif normal	12,50 €	23/06/2002	01/01/2013	12,50 €	0,00%	
	3ème catégorie - Tarif réduit	8,00 €	24/06/2002	01/01/2013	8,00 €	0,00%	
	4ème catégorie - Tarif normal	18,50 €	25/06/2002	01/01/2013	18,50 €	0,00%	
	4ème catégorie - Tarif réduit	14,00 €	26/06/2002	01/01/2013	14,00 €	0,00%	
	5ème catégorie - Tarif normal	24,50 €	27/06/2002	01/01/2013	24,50 €	0,00%	
	5ème catégorie - Tarif réduit	20,00 €	28/06/2002	01/01/2013	20,00 €	0,00%	
	6ème catégorie - Tarif normal	30,50 €	29/06/2004	01/01/2013	30,50 €	0,00%	
	6ème catégorie - Tarif réduit	26,00 €	29/06/2004	01/01/2013	26,00 €	0,00%	
	7ème catégorie - Tarif normal	8,00 €	22/05/2008	01/01/2013	8,00 €	0,00%	
	7ème catégorie - Tarif réduit	6,00 €	22/05/2008	01/01/2013	6,00 €	0,00%	
10.1	SALLE POLYVALENTE SOCIO-CULTURELLE (3)	Gratuité pour les établissements scolaires de Pont-à-Mousson					
10.2	participation aux fluides en cas de mise à disposition gracieuse (sauf modules 6, 7 et 8)	100,00 €	13/12/2022	01/01/2023	100,00 €	0,00%	
10.3	Modules 1-2-3 (1 journée le week-end et jour férié)						
	Agents municipaux, association et particuliers mussipontains	220,00 €	13/12/2022	01/01/2023	220,00 €	0,00%	Si utilisation cuisine : ajouter 1.3 € par convive (le nombre de personnes sera précisé sur le contrat de location et facturé comme tel)
	Associations et particuliers extérieurs	588,00 €	13/12/2022	01/01/2023	588,00 €	0,00%	

	Prestations	Tarif actuel			Tarif proposé à compter du 1er janvier 2024		
		Tarif depuis le 01/01/2023	Date de la dernière révision du tarif	Date d'application	Nouveau tarif proposé a/c du 01/01/24	% augmentation	Observations
	Commercial PAM	877,00 €	13/12/2022	01/01/2023	877,00 €	0,00%	
	Commercial extérieur	2 363,00 €	13/12/2022	01/01/2023	2 363,00 €	0,00%	
	Autres organismes à caractère public	588,00 €	13/12/2022	01/01/2023	588,00 €	0,00%	
10.4	Module 4						
	Agents municipaux, association et particuliers mussipontains	516,00 €	13/12/2022	01/01/2023	516,00 €	0,00%	Si Utilisation cuisine : ajouter 1.3 € par convive (le nombre de personnes sera précisé sur le contrat de location et facturé comme tel)
	Associations et particuliers extérieurs	877,00 €	13/12/2022	01/01/2023	877,00 €	0,00%	
	Commercial PAM	1 102,00 €	13/12/2022	01/01/2023	1 102,00 €	0,00%	
	Commercial extérieur	3 713,00 €	13/12/2022	01/01/2023	3 713,00 €	0,00%	
	Autres organismes à caractère public	877,00 €	13/12/2022	01/01/2023	877,00 €	0,00%	
10.5	Module 5						
	Agents municipaux, association et particuliers mussipontains	735,00 €	13/12/2022	01/01/2023	735,00 €	0,00%	Si utilisation cuisine : ajouter 1.3 € par convive (le nombre de personnes sera précisé sur le contrat de location et facturé comme tel)
	Associations et particuliers extérieurs	1 182,00 €	13/12/2022	01/01/2023	1 182,00 €	0,00%	
	Commercial PAM	1 623,00 €	13/12/2022	01/01/2023	1 623,00 €	0,00%	si activités payantes salon ou foire
	Commercial extérieur	4 738,00 €	13/12/2022	01/01/2023	4 738,00 €	0,00%	si activités payantes salon ou foire
	Autres organismes à caractère public	1 182,00 €	13/12/2022	01/01/2023	1 182,00 €	0,00%	
10.6	Module 6						
	Agents municipaux, association et particuliers mussipontains	219,00 €	13/12/2022	01/01/2023	219,00 €	0,00%	
	Associations et particuliers extérieurs	489,00 €	13/12/2022	01/01/2023	489,00 €	0,00%	
	Commercial PAM	1 213,00 €	13/12/2022	01/01/2023	1 213,00 €	0,00%	
	Commercial extérieur	3 550,00 €	13/12/2022	01/01/2023	3 550,00 €	0,00%	
	Autres organismes à caractère public	490,00 €	13/12/2022	01/01/2023	490,00 €	0,00%	
10.7	Modules 7 et 8						
	Agents municipaux, association et particuliers mussipontains	220,00 €	13/12/2022	01/01/2023	220,00 €	0,00%	
	Associations et particuliers extérieurs	346,00 €	13/12/2022	01/01/2023	346,00 €	0,00%	
	Commercial PAM	438,00 €	13/12/2022	01/01/2023	438,00 €	0,00%	
	Commercial extérieur	693,00 €	13/12/2022	01/01/2023	693,00 €	0,00%	
	Autres organismes à caractère public	346,00 €	13/12/2022	01/01/2023	346,00 €	0,00%	
10.8	Organisateurs de spectacles (salle complète)						
		4 231,00 €	13/12/2022	01/01/2023	4 231,00 €	0,00%	
10.9	REGIE (matériel son et lumière + régisseur) Par heure :	65,00 €	13/12/2022	01/01/2023	65,00 €	0,00%	
10.10	UTILISATION MOBILIER (tables, chaises),	1,30 €	13/12/2022	01/01/2023	1,30 €	0,00%	Prix par personne
10.11	VAISSELLE et CUISINE (4)						
10.12	Matériel		29/03/2009	29/03/2009	DCM 29/03/2009		
12.	CIMETIERE						
	Concessions 15 ans	200,00 €	13/12/2022	01/01/2023	250,00 €	25,00%	Caveau en sus
	Concessions 30 ans	330,00 €	13/12/2022	01/01/2023	360,00 €	9,09%	Caveau en sus
	Concessions 50 ans	480,00 €	13/12/2022	01/01/2023	550,00 €	14,58%	Caveau en sus
	Concessions perpétuelles	2 800,00 €	13/12/2022	01/01/2023	3 200,00 €	14,29%	Caveau en sus
	Caveau une place	190,00 €	18/12/2017	01/01/2018	210,00 €	10,53%	Paiement par le premier titulaire de la concession à compter de sa mise à disposition
	Caveau deux place	380,00 €	18/12/2017	01/01/2018	420,00 €	10,53%	Paiement par le premier titulaire de la concession à compter de sa mise à disposition
	Caveau trois place	570,00 €	18/12/2017	01/01/2018	630,00 €	10,53%	Paiement par le premier titulaire de la concession à compter de sa mise à disposition
	Colombarium 15 ans	540,00 €	20/12/2021	01/01/2022	600,00 €	11,11%	
	Colombarium 30 ans	850,00 €	20/12/2021	01/01/2022	945,00 €	11,18%	
	Colombarium 50 ans	1 360,00 €	20/12/2021	01/01/2022	1 500,00 €	10,29%	
	Concessions cinéraires 15 ans	150,00 €	20/12/2021	01/01/2022	200,00 €	33,33%	Caveau en sus
	Concessions cinéraires 30 ans	320,00 €	20/12/2021	01/01/2022	420,00 €	31,25%	Caveau en sus
	Concessions cinéraires 50 ans	465,00 €	20/12/2021	01/01/2022	600,00 €	29,03%	Caveau en sus
	Caveau cinéraire	250,00 €	28/09/2010	08/10/2010	300,00 €	20,00%	Paiement par le premier titulaire de la concession à compter de sa mise à disposition
13.	Service ou travaux en régie réalisés pour le compte de tiers						

	Prestations	Tarif actuel			Tarif proposé à compter du 1er janvier 2024		
		Tarif depuis le 01/01/2023	Date de la dernière révision du tarif	Date d'application	Nouveau tarif proposé a/c du 01/01/24	% augmentation	Observations
13.1	Personnel				180,00 €		Facturation au coût réel actualisé à la date de la prestation fournie
13.2	Livraison chalet						
13.3	Livraison petit matériels (tables, bancs, chaises...)						
	Pont-à-Mousson	150,00 €	13/12/2022	01/01/2023	150,00 €	0,00%	
	CCBPAM	180,00 €	13/12/2022	01/01/2023	180,00 €	0,00%	
	Hors CCBPAM	200,00 €	13/12/2022	01/01/2023	200,00 €	0,00%	
13.4	Livraison, installation et retrait marabout						
	Pont-à-Mousson	500,00 €	13/12/2022	01/01/2023	500,00 €	0,00%	
	CCBPAM	530,00 €	13/12/2022	01/01/2023	530,00 €	0,00%	
	Hors CCBPAM	550,00 €	13/12/2022	01/01/2023	550,00 €	0,00%	
13.5	Livraison, installation et retrait podium						
	Pont-à-Mousson	250,00 €	13/12/2022	01/01/2023	250,00 €	0,00%	
	CCBPAM	280,00 €	13/12/2022	01/01/2023	280,00 €	0,00%	
	Hors CCBPAM	300,00 €	13/12/2022	01/01/2023	300,00 €	0,00%	
13.6	Véhicules (coût horaire)						
	Fourgonnette (type express)	30,00 €	13/12/2022	01/01/2023	31,00 €	3,33%	
	Fourgon (type Master)	30,00 €	13/12/2022	01/01/2023	31,00 €	3,33%	
	Poids lourds (+ de 3,5T)	30,00 €	13/12/2022	01/01/2023	31,00 €	3,33%	
	Autres véhicules techniques (Micro-tracteurs, débroussaieuse)	30,00 €	13/12/2022	01/01/2023	31,00 €	3,33%	
13.7	Matériel Technique (coût horaire)						
	Gros matériel technique (grobroyeur, aspirateur de feuilles, etc...)	25,00 €	13/12/2022	01/01/2023	26,80 €	7,20%	
	Petit matériel technique (berce nue, taillehaie, souffleur, etc...)	12,00 €	13/12/2022	01/01/2023	12,30 €	2,50%	
	Mise à disposition de barrière Heras ou Vauban	14,00 €	13/12/2022	01/01/2023	14,40 €	2,86%	Prix à l'unité et à la journée
	Mise à disposition de panneaux de signalisation routière,	7,00 €	13/12/2022	01/01/2023	7,20 €	2,86%	Prix à l'unité et à la journée
	Mise à disposition de panneaux pour réservation de places de stationnement	7,00 €	13/12/2022	01/01/2023	7,20 €	2,86%	Prix au déplacement ensemble pose et dépose
13.8	Matériaux						
	Mise en œuvre d'enrobés	34,00 €	13/12/2022	01/01/2023	35,00 €	2,94%	Prix au m ²
	Mise en œuvre de matériaux de compactage	7,00 €	13/12/2022	01/01/2023	7,20 €	2,86%	Prix au m ²
	Mise en œuvre de béton	26,00 €	13/12/2022	01/01/2023	26,80 €	3,08%	Prix au m ²

(1) Les tarifs seront automatiquement réactualisés dès parution des arrêtés ministériels

(2) : Pour les clubs sportifs

(3) : Une réduction de 50% est appliquée sur les tarifs de location (mais pas sur le forfait 1.3 € par personne, ni sur les tarifs "régie") de la

(4) Le forfait par personne comprend le mobilier de la salle, la vaisselle et la mise à disposition de la cuisine. La cuisine ne peut pas être réservée seule. La salle ne peut être louée sans son mobilier
Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date d'acceptation de la demande.

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M.FAVIER.
Présents à la Séance : 24	
Votants : 26	Absents excusés : MME GUY, Mme RIBEIRO Katia qui a donné pouvoir à M. PIZELLE , M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO;, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Éric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-07-05122023	REMBOURSEMENT TAXE FONCIERE SEM PAM
------------------------	--

La société SEMPAM a édifié sur les parcelles sises sur la commune de Pont-à-Mousson cadastrées AE-228 située 46, Rue Antoine de Saint Exupéry dont le permis de construire a été accordé en date du 30 juillet 1998 et AE- 229 située 35b, Rue du Général Houdemon dont le permis de construire a été accordé en date du 24 octobre 1996 et a exploité les immeubles pleinement et librement.

Une convention a été signée le 5 juillet 2023 afin de régulariser le remboursement à la ville des taxes foncières payées indument par elle en lieu et place de la SEMPAM, jusque 2022.

L'année 2023 doit être aussi régularisée, pour un montant de 30 799€, ce point ne figurant pas dans l'acte de vente.

La commission des finances réunie le 21 novembre 2023 a émis un avis **FAVORABLE** à l'unanimité,
Après délibération, le conseil municipal **EMET à l'unanimité** un avis favorable.

Madame FERRERO, Madame DIMOFF et Monsieur RICHIER ont quitté la salle et n'ont pas pris part au vote.

2 abstentions.

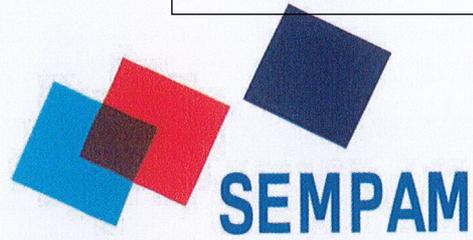
Le secrétaire de séance,

Eric THORR

Le Maire,




Henry LEMOINE



Société Anonyme d'Economie Mixte du Bassin de Pont à Mousson

AVENANT CONVENTION SEMPAM /
Ville de Pont-à-Mousson

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Pont-à-Mousson, dont le siège est situé 19, place Duroc à 54700 Pont-à-Mousson, représenté par Monsieur le maire, Henry LEMOINE, dûment autorisé par délibération en date du 5 décembre 2023, désigné ci-après « la ville ».

D'une part,

ET

La SEMPAM, dont le siège est situé Maison de la Formation à 54700 Pont-à-Mousson représenté par son Président Directeur Général, Jonathan RICHIER, agissant en cette qualité, pour lui-même et ses successeurs,

D'autre part,

LES PARTIES DÉCLARENT QUE :

Article unique :

La ville de Pont-à-Mousson a payé la taxe foncière 2023 pour un montant total de 30 799 €, en lieu et place de la SEMPAM. Cette dernière remboursera ladite somme à la ville.

Les autres clauses de la convention initiale du 5 juillet 2023 restent inchangées.

Taxes Foncières SEM PAM payées par la Ville de PAM (hors TEOM)	
Adresse	TF 2023
0016 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	764,00
0020 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	764,00
0034 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0037 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	764,00
0046 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	764,00
0049 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0049B RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	760,00
0053 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0061 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0065 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0069 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0072 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	764,00
0073 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0076 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0077 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0080 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0354 RUE DU GENERAL HOUEDEMON	252,00
0356 RUE DU GENERAL HOUEDEMON	19 167,00
03562 RUE DU GENERAL HOUEDEMON	210,00
Total	30 799,00 €

Fait à Pont-à-Mousson, le

Pour la ville de Pont-à-Mousson

Le Maire,

Henry LEMOINE

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

Pour la SEMPAM

Le Président Directeur Général

Jonathan RICHIER

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à la Séance : 27

Votants : 31

Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.

Absents excusés : Mme GUY, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Éric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-08-05122023

AVENANT POUR LA PROLONGATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Il est fait application depuis 2017 de la faculté de mettre en œuvre un abattement de 30% de la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriété Bâties (TFPB) des logements locatifs appartenant aux bailleurs sociaux lorsque ces logements sont situés dans un quartier prioritaire relevant d'un contrat de ville.

Le contrat Ville en cours trouvera son échéance le 31 décembre 2023. Un nouveau contrat est en cours d'établissement. Il sera soumis au Conseil Municipal au plus tard le 31 mars 2024.

Dans cette attente, il convient de prolonger les effets de la convention par la signature d'un nouvel avenant pour le premier semestre 2024, soit du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

À titre informatif, le montant de cet abattement représentait 34 637,38€ pour 2022 (base 2021).

Cette disposition vise à financer spécifiquement les actions de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) mises en place par les bailleurs sociaux dans les quartiers définis comme prioritaire par l'Etat (en l'occurrence, les quartiers de Procheville et du Bois le Prêtre à Pont-à-Mousson), pour améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Après avis **FAVORABLE à l'unanimité** de la commission finances,

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout document relatif à cette affaire.

2 abstentions

Accusé de réception en préfecture
054-2154043 le 29/12/2023 à 10h02
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Le Maire,



Henry LEMOINE





**AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TFPB
DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
DU 24 MARS 2017**

Entre :

L'Etat, représenté par Madame Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe-et-Moselle,

La commune de Pont-à-Mousson, représentée par son Maire Henry LEMOINE,

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, représentée par son Président Henry LEMOINE,

meurthe & moselle HABITAT, représenté par son Directeur Général Lionel MAHUET,

Le contrat de ville, ainsi que les conventions annexes, dont la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB, arrivent à échéance au 31 décembre 2023. Compte tenu de l'actualisation de la géographie prioritaire et de l'extension de la période de consultation, les contrats de ville pourront être conclus au plus tard le 31 mars 2024 (circulaire relative à la politique de la ville du 31 août 2023).

En ce qui concerne la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB, il est nécessaire que la convention couvre la période allant du 01 janvier 2024 au 30 juin 2024 pour que l'abattement puisse s'appliquer sur ce laps de temps.

Les parties conviennent de proroger la durée de la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Les autres clauses de ladite convention restent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20231205-DEL-08-050223-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Le

<p>Le Préfet de Meurthe-et-Moselle</p> <p>Françoise SOULIMAN</p>	<p>Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et Maire de Pont-à-Mousson</p> <p>Henry LEMOINE</p>
<p>Le Directeur Général de meurthe & moselle HABITAT</p> <p>Lionel MAHUET</p>	

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20231205-DEL-08-050223-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 27	
Votants : 31	Absents excusés : Mme GUY, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Éric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-09-05122023	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS « SEFIMEG EN FÊTE » ET « BIEN VIVRE A SAINT MARTIN ».
------------------------	--

Après avis **FAVORABLE à l'unanimité** de la commission finances en date du 21 novembre 2023,

Le conseil municipal après en avoir délibéré **ATTRIBUE à l'unanimité**:

- une subvention de fonctionnement de 150€ à l'association « SEFIMEG en fête ».
- une subvention de fonctionnement de 200€ à l'association « Bien vivre à Saint Martin » pour l'année 2023.

Le secrétaire de séance,

Eric THORR

Le Maire,

Henry LEMOINE



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 27	
Votants : 31	Absents excusés : Mme GUY, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Éric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-09-05122023

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS « SEFIMEG EN FÊTE » ET « BIEN VIVRE A SAINT MARTIN ».

Après avis **FAVORABLE à l'unanimité** de la commission finances en date du 21 novembre 2023,

Le conseil municipal après en avoir délibéré **ATTRIBUE à l'unanimité**:

- une subvention de fonctionnement de 150€ à l'association « SEFIMEG en fête ».
- une subvention de fonctionnement de 200€ à l'association « Bien vivre à Saint Martin » pour l'année 2023.

Le secrétaire de séance,

Eric THORR

Le Maire,

Henry LEMOINE



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.	
Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 27	Absents excusés : Mme GUY, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.
Votants : 31	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Éric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-10-05122023	OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – MODIFICATION POUR 2023 – ANNEE 2024
------------------------	--

Vu les articles 241 et suivants de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3232-27 et R 3132-21,

Après consultation des organismes consulaires et syndicaux intéressés,

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission commerce et artisanat en date du 15 novembre 2023,

Considérant que les commerces locaux, à travers leur association représentative, ont émis le désir que les commerces de détail restent ouverts certains dimanches, notamment pendant les fêtes de fin d'année et les soldes,

Précisant que le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces,

Que les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L. 3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés,

Que le calendrier des dimanches dérogatoires sera fixé par arrêté du maire avant le 31 décembre 2023 conformément à l'article 257 de la loi 2015-990.

Le conseil municipal **à l'unanimité** après en avoir délibéré :

REMPLECE le dimanche 3 septembre 2023 par le dimanche 31 décembre 2023

ACCORDE à titre dérogatoire, l'ouverture des commerces de détail pendant le dimanche de l'année 2024. Les dates actuellement retenues sont les :

- 7 et 14 janvier
- 30 juin
- 25 août
- 1^{er} et 8 septembre
- 24 novembre
- 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre

Journées susceptibles d'évoluer selon les dates effectives arrêtées au titre des soldes d'hiver et d'été.

1 abstention.

Le secrétaire de séance,

Eric THORR

Le Maire,



Henry LEMOINE

MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON
Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Nancy

Auteur : Conseil municipal de Pont-à-Mousson
Date de publication :

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à la Séance : 27

Votants : 31

Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.

Absents excusés : Mme GUY, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Éric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-11-05122023

PRIX AUX LAUREATS DU CONCOURS DES HABITATIONS DECOREES

Après avis **FAVORABLE** à l'unanimité de la commission des finances du 21 novembre 2023 et dans le but de récompenser les personnes qui ont fait un effort de décoration de leur habitation (maison ou bateau), de leur commerce ou de leur balcon à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le conseil municipal à l'unanimité après en avoir délibéré :

ARRETE comme suit les catégories dans lesquelles les participants vont concourir, ainsi que le nombre maximum de lauréats par catégorie :

1 ^{ère} catégorie	maisons	30 prix
2 ^{ème} catégorie	vitrites	10 prix
3 ^{ème} catégorie	balcons	10 prix
4 ^{ème} catégorie	bateaux	10 prix

FIXE de la façon suivante le montant des prix à attribuer aux lauréats dans chacune des catégories, sous forme de bons d'achats à retirer auprès d'un commerçant mussipontain :

Pour la catégorie maisons, bateaux, balcons et commerce :

1 ^{er} prix	60 € X 4
2 ^{ème} prix	40 € X 4
3 ^{ème} prix	30 € X 4

PRECISE que les autres lauréats, dans chaque catégorie, se verront attribuer un bon d'achat d'une valeur de 20 €.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Eric THORR

Henry LEMOINE



[Handwritten signature of Henry Lemoine]

MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON
Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Nancy

Auteur : Conseil municipal de Pont-à-Mousson
Date de publication :

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 27	
Votants : 31	Absents excusés : Mme GUY, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Éric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-12-05122023

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ANTAI

M. LEOUTRE rappelle que dans le cadre de la mise en place de la dépenalisation du stationnement, une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) est nécessaire. Il convient de délibérer à nouveau pour conclure le renouvellement de cette convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L.2333-87 du Code Général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

Elle a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

Après avis favorable à l'unanimité de la **COMMISSION URBANISME – SECURITE – AFFAIRES PATRIOTIQUES** en date du **14 novembre 2023**,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité la signature de cette convention.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Eric THORR

Henry LEMOINE



Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

Le Préfet Laurent FISCUS

, agissant en qualité de Directeur,

D'une part,

Et

, sis

représentée par,

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°

du en date du

Ci-après désigné « la collectivité »

»

D'autre part,

Ci-après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;
- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant ;
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;
- Déposer un symbole/logotype de la collectivité au format TIFF qui sera présent en haut au centre de la première page de l'APA ;
- Envoyer, si elle le souhaite, le texte ou infographie libre prévu au dos de la première page de l'APA au format TIFF, étant entendu que toutes les informations y figurant sont de son entière responsabilité ;
- Si la collectivité adopte le paiement minoré des FPS, la page sus-mentionnée devra obligatoirement être présente et préciser les modalités de mise en œuvre de celui-ci ;
- Renseigner rigoureusement toutes les informations présentes au paragraphe « Comment envoyer votre recours ? » du feuillet intitulé : « Comment contester cet avis de paiement », qui sont entièrement de la responsabilité de la collectivité.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;

- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;

- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement) ;

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;

- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;

- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;

- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS, y compris l'imminence d'un titre exécutoire suite à la fin du délai de paiement ;

- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;

- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre ;

- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;

- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;

- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;

- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;

- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;

- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine à deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;
- L'indiquer à l'ANTAI pour mettre en place cette fonctionnalité. Les informations de minoration seront alors transmises informatiquement à l'ANTAI afin qu'elles soient prises en compte dans les traitements de l'ANTAI, en particulier sur les canaux de paiement de l'Agence. L'information sur la minoration devra obligatoirement être portée à la connaissance des

redevables par la page de personnalisation fournie par la Collectivité, figurant au verso de la première page de l'avis de paiement. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de quinze (15) jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

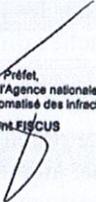
En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeur, elle en informe l'autre et lui

communiqué toute information utile sur l'évolution envisagée de son
mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à [redacted], le [redacted]

en [redacted] exemplaires originaux

<p>Pour l'ANTAI, Le Préfet Laurent FISCUS, Directeur,</p> <p>Date, cachet, signature A Paris, Le 17/10/2023</p> <p style="text-align: center;"> Le Préfet, Directeur de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions Laurent FISCUS</p>	<p>Pour la Collectivité,</p> <p>Date, cachet, signature</p>
--	---

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

Annexe 1 : Conditions financières

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20231205-DEL-12-05122023-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2024
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,98 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,98 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- Un avis de paiement initial ;
- Un avis de paiement rectificatif ;
- Un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- Un justificatif de paiement ;
- Tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé selon le tarif en vigueur à La Poste.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement est au 1^{er} janvier 2023 de 0,65 € par courrier envoyé. Ce prix peut être réévalué selon les évolutions tarifaires de La Poste. Par exemple, pour l'année 2024, le coût de l'affranchissement peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires de La Poste d'ici le 1^{er} janvier 2024.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires des prestations réalisées par l'ANTAI et exposées dans le paragraphe 1. a) de cette annexe 1, sont révisés annuellement pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P_0 \times \left(0,30 + 0,40 \times \frac{CPF}{CPF_0} + 0,30 \times \frac{S}{S_0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé ;
- P₀ : prix contractuel d'origine ;
- CPF₀ : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre 2023 ;
- CPF : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre N-1 ;
- S₀ : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2023 ;

- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1 ;

Où :

- Si le dernier indice connu à la date de la révision est un indice provisoire, on utilisera le dernier indice arrêté ;
- La valeur des indices SYNTEC, correspond aux valeurs initiales telles que publiées à la date concernée sur le site de la Fédération SYNTEC. A titre d'exemple, le dernier indice SYNTEC publié le 30 septembre 2022 est celui d'août 2022 pour un total de 286,4.

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 3 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié (SWA-PART) aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1^{er} janvier N.

Afin de respecter les conditions de révision de prix exposées ci-avant, la révision des prix est effectuée entre le 1^{er} octobre N-1 et le 30 novembre N-1 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- L'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- Le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- Le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité ;
- Les quantités pour chaque prestation ;
- Les frais d'affranchissement pour chaque prestation.

Le paiement est effectué par virement net à trente (30) jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Concernant le(s) changement(s) de code service et/ou de numéro d'engagement juridique, il convient de transmettre cette(s) demande(s) avant le cinq (5) du mois suivant à facturer. Exemple : pour une facturation au titre du mois de janvier 2023, les changements doivent être communiqué à l'ANTAI avant le 5 février 2023. Ces données doivent être complété dans le SWA-PART, rubrique Facturation.

Par ailleurs, si la collectivité territoriale souhaite être facturée sur un SIRET annexe ou secondaire, cette option est possible. Dans ce cas, la collectivité devra renseigner sur le SWA-PART (rubrique Facturation) son SIRET secondaire sur lequel elle souhaite être facturée.

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du SWA-PART FPS et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du SWA-PART FPS sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le SWA-PART FPS est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le SWA-PART FPS appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du SWA-PART FPS est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

SWA-PART FPS: Interface mise à la disposition des collectivités leur permettant d'accéder à un onglet Convention, Facturation, Messagerie. L'onglet messagerie remplace l'adresse mail service-fps@antai.fr et antai-facturation-fps@interieur.gouv.fr.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du SWA-PART FPS sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au SWA-PART FPS, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du SWA-PART FPS ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du SWA-PART FPS concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au SWA-PART FPS, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au SWA-PART FPS. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au SWA-PART FPS. A ce titre, l'ANTAI recommande que cette adresse soit la plus pérenne possible et consultée régulièrement afin d'éviter toute perte de contact due à des changements de poste ou absence plus ou moins prolongée.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

5.1. Communications

La communication entre l'Agence et la Collectivité se fera par la messagerie du SWA-PART FPS sauf exception. En cas de dysfonctionnement de ce dernier, l'adresse de messagerie fournie à l'inscription sera utilisée.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du SWA-PART FPS s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;

- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules messages FPS vers l'ANTAI ;

- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr>) ;

- Ne pas tenter de modifier ou d'extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des messages FPS ainsi que l'origine de la connexion ;

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;

- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;

- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du SWA-PART FPS.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au SWA-PART FPS (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le SWA-PART FPS est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du SWA-PART FPS, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du SWA-PART FPS, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le SWA-PART FPS. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins quinze (15) jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le SWA-PART FPS, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du SWA-PART FPS font l'objet d'une protection par le code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du SWA-PART FPS pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du SWA-PART FPS détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du SWA-PART FPS de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le SWA-PART FPS à l'onglet « messagerie » ou par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- L'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- Les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- Les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- Avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent paragraphe.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

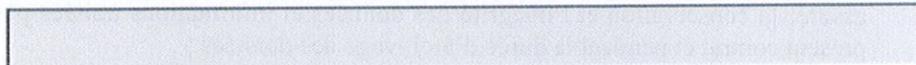
- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité ;
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressées.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :



Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.

Avis de paiement Forfait de post-stationnement (FPS)



Numéro de l'avis de paiement :

21750001600019 18 3 006 050 157

Z00 F002qdsvfi2hg5z3zii50



Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018

M NEBDRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIAHO
92400 COURBEVOIE



Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le **06/01/2018** sur le territoire de **PARIS**, sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
PARIS

Autorité dont relève l'agent assermenté :
MOOVIA
69-73 BD VICTOR HUGO
93400 SAINT-OUEN

N° d'identification de l'agent assermenté :
050

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/01/2018 à 15h28.

Lieu :
47 RUE DE LIEGE
75008 PARIS
48.87913833 2.32413333 38.7 1.5

N° d'immatriculation du véhicule :
-1DDB1-V0

Marque du véhicule :
SMART

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018

Identité et adresse du redevable :
M NEBDRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIAHO
92400 COURBEVOIE

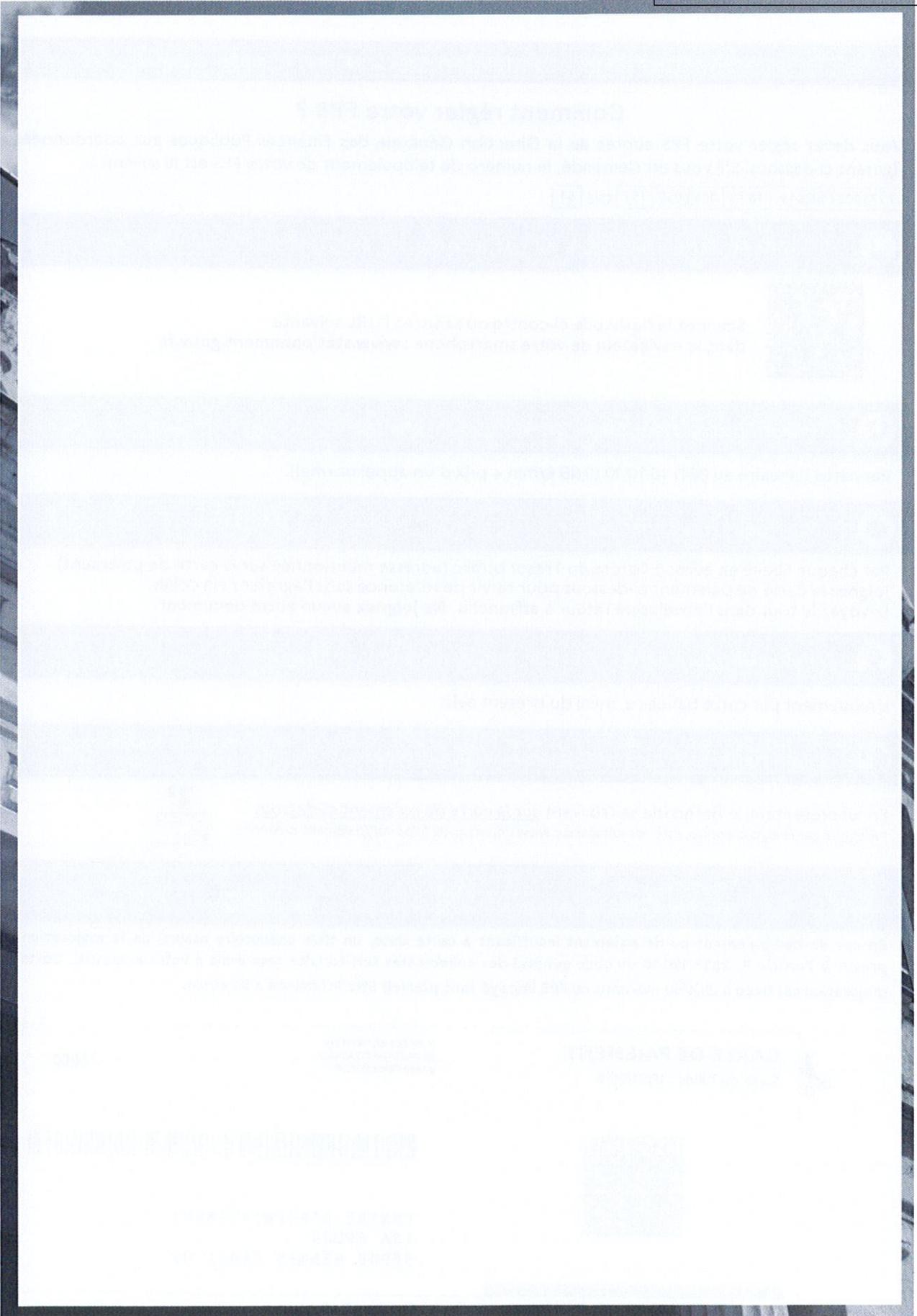
Le montant du FPS dû est égal à : 50 euros.

Ce FPS a cessé de produire ses effets le **06/01/2018 à 20h00**. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement : 21750001600019 18 3 006 050 157

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21750001600019 18 3 006 050 157 Clé 51



Paiement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximate



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 23/04/2018

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre rencontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 18/01/2018

M NEBDERRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIAHO
92400 COURBEVOIE

5000

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 04002711830060501570350401962806

5000

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par **voie électronique** à l'adresse suivante :
<https://www.paris.fr/fps>
- Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :
**CENTRE DE NUMÉRISATION RAPO FPS
6 AVENUE DE LA PORTE D'IVRY
75013 PARIS**

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : **23/02/2018**
Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habilitier toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

**Avis de paiement rectificatif
Forfait de post-stationnement (FPS)**



Numéro de l'avis de paiement rectificatif :

21800019800018 17 1 113 000 901

Numéro de l'avis de paiement Initial :

21800019800018 17 1 113 000 900

Z00 F002qly3ec3yqduho05h0



Date d'envoi de l'avis de paiement rectificatif :

13/11/2017

Date d'envoi de l'avis de paiement Initial :

08/09/2017

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE



Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n°21800019800018171113000900 en date du 06/09/2017.

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITE AYANT INSTITUE LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
AMIENS

Autorité dont relève l'agent assermenté :
SERVICE DE CONTROLE DU STATIONNEMENT PAYANT
22 RUE DU NORD
80010 AMIENS

N° d'identification de l'agent assermenté :
2468013579

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/09/2017 à 09h37.

Lieu :
12 RUE D'ARTOIS
AMIENS 80

N° d'immatriculation du véhicule :
99999996

Marque du véhicule :
BMW

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :
M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

Date de réception du recours (RAPO) :
06/09/2017

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :
SERVICE D'AIDE A LA CONTESTATION POLONAISE

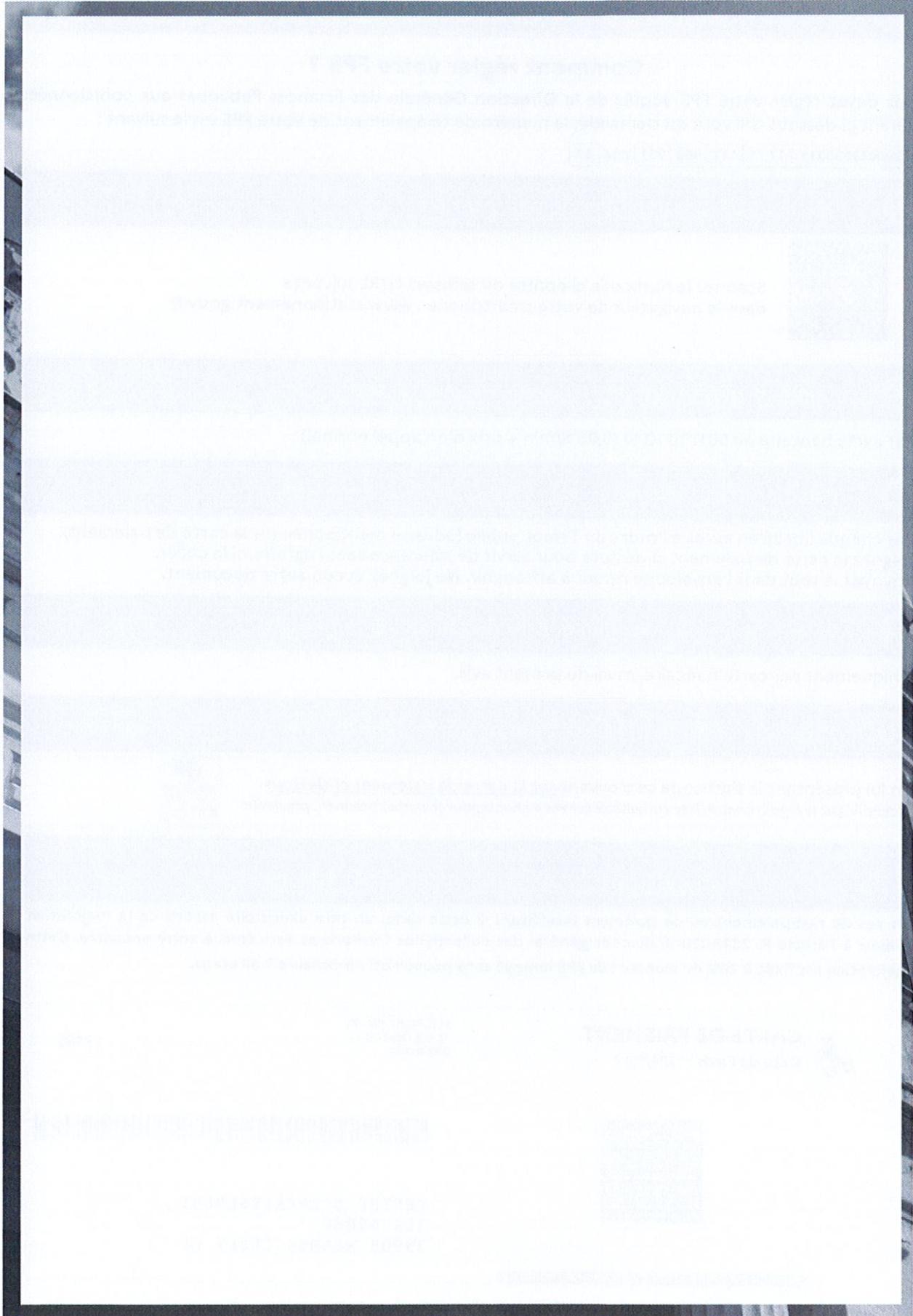
Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS rectificatif : 13/11/2017

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : 21,55 euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif : 21800019800018 17 1 113 000 901

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21800019800018 17 1 113 000 901 Clé 37



Paiement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gov.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gov.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 15/12/2017

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre rencontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 13/11/2017

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

2155

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 65000421711130009010350401968806

2155

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Conditions de recevabilité de votre recours

✓ **Comment envoyer votre recours ?**

- Par **voie électronique** à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Par **courrier simple** envoyé à l'adresse suivante :

CCSP
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par **télécopie** au numéro suivant : **05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)**

✓ **Dans quel délai ?**

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : **20/12/2017**

✓ **Quelles pièces transmettre ?**

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif
- Le justificatif de paiement du FPS rectificatif

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.



Liberté
Égalité
Fraternité

JUSTIFICATIF DE PAIEMENT DU FPS



N° de l'avis de paiement

11111111111111 22 3 444 555 666

Z00 MI2301F000000006k2s6u914600



Date de mise à disposition du
justificatif de paiement
25/07/2017

M MARTIN JEAN MICHEL
RDC AU FOND DU COULOIR
20 BIS RUE DES PEUPLIERS
59000 LILLE

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre Forfait de Post-Stationnement (FPS) par chèque et nous vous en remercions.

Veuillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) :	24/05/2017
DATE D'ÉMISSION DE L'AVIS DE PAIEMENT :	26/05/2017
MONTANT RÉGLÉ :	15300.50 euros
DATE DE RÈGLEMENT :	20/07/2017



Justificatif à conserver

Pour plus de renseignements sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0 820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON
Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Nancy

Auteur : Conseil municipal de Pont-à-Mousson
Date de publication :

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33	<u>Étaient présents</u> : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 27	<u>Absents excusés</u> : Mme GUY, Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.
Votants : 31	

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Éric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-13-05122023

SUBVENTION AU FC PONT-A-MOUSSON

Le club de football du FC PONT-A-MOUSSON sollicite l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2023. L'équipe dirigeante a été renouvelée après une saison très mouvementée marquée par des sanctions disciplinaires : suspension du club et de certains dirigeants de toutes fonctions officielles, non régularisation de la situation financière vis-à-vis du District et de la Ligue Grand Est. L'équipe sénior a été rétrogradée de deux échelons, passant de la Régionale 3 à la 2ème division de District.

La nouvelle équipe a rétabli la situation financière cet été et la suspension de la Ligue Grand Est de Football a été levée.

La commission des sports du 14 novembre 2023 a émis un avis favorable (1 contre).

Le conseil municipal à l'unanimité après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 3.000 € au FC PONT-A-MOUSSON au titre de l'année 2023.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Eric THORR

Henry LEMOINE



MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON
Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Nancy

Auteur : Conseil municipal de Pont-à-Mousson
Date de publication :

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à la Séance : 28

Votants : 33

Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme GUY, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.

Absents excusés : Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Éric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-14-05122023

**CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE
REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS-AVIS**

La région dans le cadre du SRADETT sollicite l'avis du conseil municipal sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Une composition type est proposée :

- 15 représentants de la région
- 5 représentants des structures porteuses d'un SCOT
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme dont un représentant par département et 3 représentants des territoires non couverts par des SCOT
- 7 représentants des communes avec documents d'urbanisme
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif
- 5 représentants de l'Etat

Cette composition peut être adaptée. La Région propose :

- 15 représentants de la Région,
- 10 représentants des structures porteuses d'un SCOT,
- 15 représentants des EPCI compétents en matière d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de 3 représentants des territoires non couverts par des SCOT,
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme

- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif
- 5 représentants de l'Etat
- 2 représentants des Agences de l'Eau
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux,
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie,
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ÉMET un avis favorable à l'unanimité sur la proposition de la Région concernant la composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Le secrétaire de séance,

Eric THORR

Le Maire,

Henry LEMOINE



MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON
Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Nancy

Auteur : Conseil municipal de Pont-à-Mousson
Date de publication :

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme GUY, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 28	
Votants : 33	Absents excusés : Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Éric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-15-05122023

REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Depuis janvier 2004, le comptage traditionnel de recensement organisé tous les huit ou neuf ans est remplacé par des enquêtes de recensement annuel.

Le recensement est effectué par des recenseurs recrutés temporairement et nommés par arrêté municipal ou par un contrat.

Un superviseur de l'INSEE passera chaque semaine pour surveiller l'avancée de l'opération qui a pour but de mettre à disposition des résultats réguliers, récents et fiables sur la population et les logements.

Il convient de déterminer le mode de rémunération de l'ensemble des agents concernés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

FIXE à l'unanimité

la rémunération des agents recenseurs en fonction du barème suivant :

- Bulletin individuel papier : 1,60 €
- Bulletin individuel internet : 1,80 €
- Feuille de logement : 1,00 €
- Séances de formation : 40 €
- Tournée de reconnaissance : 30 €

Le secrétaire de séance,

Eric THORR

Le Maire,

Henry LEMOINE



MAIRIE DE PONT-À-MOUSSON
Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Nancy

Auteur : Conseil municipal de Pont-à-Mousson
Date de publication :

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sur la convocation et sous la présidence de M. Henry LEMOINE, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33	Étaient présents : M. LEMOINE, Mme FERRERO, M. PIZELLE, Mme MORNET, M. MOUTET, M. LEOUTRE, Mme FORMERY, M. SOSOE, Mme VAGNER, M. VELVELOVICH, Mme GERNER, M. RICHIER, Mme GUY, Mme NOTHIGER, M. CAVAZZANA, Mme DIMOFF, M. GUILLAUME, M. THORR, Mme VALY, Mme OULAHLOU, Mme MEURGUE, Mme KIEFFER, M. JACQUOT, Mme BARREAU, M. VAUTHIER, M. BLONDIN, M. OHLING, M. FAVIER.
Présents à la Séance : 28	
Votants : 33	Absents excusés : Mme RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. PIZELLE, M. KARATAS qui a donné pouvoir à M. RICHIER, Mme REVERBERI qui a donné pouvoir à Mme GUY, M. GROSJEAN qui a donné pouvoir à Mme FERRERO, M. COIATELLI qui a donné pouvoir à M. MOUTET.

Conformément à l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Éric THORR ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

DEL-16-05122023

« DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 (avril 2024).

Le conseil municipal à l'unanimité :

AUTORISE, le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, selon les modalités suivantes :

Article 1^{er} : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n°2023—1106 du 31 octobre 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 2 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite des éléments de rémunération visés dans l'article 3 du décret d'instauration de la prime. Ce montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant brute de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

La prime sera versée en application de l'article 6 du décret du décret n°2023—1106 du 31 octobre 2023.

Article 4 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023.

Le secrétaire de séance,

Eric THORR

Le Maire,



Henry LEMOINE



**AVENANT N°5 À LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TFPB
DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
DU 24 MARS 2017**

Entre :

L'Etat, représenté par Madame Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe-et-Moselle,

La commune de Pont-à-Mousson, représentée par son Maire Henry LEMOINE,

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, représentée par son Président Henry LEMOINE,

meurthe & moselle HABITAT, représenté par son Directeur Général Lionel MAHUET,

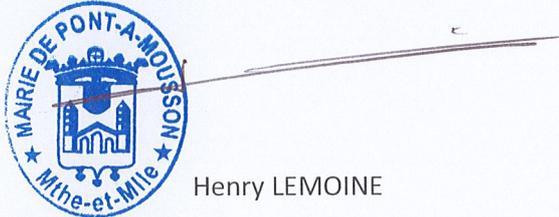
Le contrat de ville, ainsi que les conventions annexes, dont la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB, arrivent à échéance au 31 décembre 2023. Compte tenu de l'actualisation de la géographie prioritaire et de l'extension de la période de consultation, les contrats de ville pourront être conclus au plus tard le 31 mars 2024 (circulaire relative à la politique de la ville du 31 août 2023).

En ce qui concerne la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB, il est nécessaire que la convention couvre la période allant du 01 janvier 2024 au 30 juin 2024 pour que l'abattement puisse s'appliquer sur ce laps de temps.

Les parties conviennent de proroger la durée de la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Les autres clauses de ladite convention restent inchangées.

Fait à Pont-à-Mousson, le 22 décembre 2023

<p align="center">Le Préfet de Meurthe-et-Moselle</p> <p align="center">Françoise SOULIMAN</p>	<p align="center">Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et Maire de Pont-à-Mousson</p>  <p align="center"> Henry LEMOINE</p>
<p align="center">Le Directeur Général de meurthe & moselle HABITAT</p> <p align="center">Lionel MAHUET</p>	



AVENANT CONVENTION SEMPAM /
Ville de Pont-à-Mousson

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Pont-à-Mousson, dont le siège est situé 19, place Duroc à 54700 Pont-à-Mousson, représenté par Monsieur le maire, Henry LEMOINE, dûment autorisé par délibération en date du 5 décembre 2023, désigné ci-après « la ville ».

D'une part,

ET

La SEMPAM, dont le siège est situé Maison de la Formation à 54700 Pont-à-Mousson représenté par son Président Directeur Général, Jonathan RICHIER, agissant en cette qualité, pour lui-même et ses successeurs,

D'autre part,

LES PARTIES DÉCLARENT QUE :

Article unique :

La ville de Pont-à-Mousson a payé la taxe foncière 2023 pour un montant total de 30 799 €, en lieu et place de la SEMPAM. Cette dernière remboursera ladite somme à la ville.

Les autres clauses de la convention initiale du 5 juillet 2023 restent inchangées.

Taxes Foncières SEM PAM payées par la Ville de PAM (hors TEOM)	
Adresse	TF 2023
0016 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	764,00
0020 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	764,00
0034 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0037 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	764,00
0046 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	764,00
0049 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0049B RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	760,00
0053 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0061 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0065 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0069 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0072 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	764,00
0073 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0076 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0077 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0080 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	659,00
0354 RUE DU GENERAL HOUDEMONT	252,00
0356 RUE DU GENERAL HOUDEMONT	19 167,00
03562 RUE DU GENERAL HOUDEMONT	210,00
Total	30 799,00 €

Fait à Pont-à-Mousson, le 13.12.2023.....

Pour la ville de Pont-à-Mousson

Le Maire,

Henry LEMOINE

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

Pour la SEMPAM

Le Président Directeur Général

Jonathan RICHIER

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

